

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 293-98, 18 mars 1998

Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'abolition de certains organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 18 décembre 1997, à l'exception de l'article 27 et du paragraphe 4^o de l'article 56 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1998, des articles 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates de l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient et à l'exception des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1^o de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3^o de l'article 49, du paragraphe 3^o de l'article 50 et du paragraphe 3^o de l'article 56 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mars 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1^o de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3^o de l'article 49, du paragraphe 3^o de l'article 50 et du paragraphe 3^o de l'article 56 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le 18 mars 1998 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1^o de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3^o de l'article 49, du paragraphe 3^o de l'article 50 et du paragraphe 3^o de l'article 56 de la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29641

Gouvernement du Québec

Décret 326-98, 18 mars 1998

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie se rapportant à l'électricité et à la vapeur

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997, l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), édicté par cet article 134;

ATTENDU QU'en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, les articles 6, 7, 9, 10, 12, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 mai 1997 et les articles 4, 13 à 15 et 19 à 22 sont entrés en vigueur le 2 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 714-97 du 28 mai 1997, les articles 2, 3, 5, 11, 16, 17, le premier alinéa de l'article 18, les articles 23, 26 à 30, le deuxième alinéa de l'article 31, les articles 33, 34, 37 à 41, 63 à 71, 77 à 79, 81 à 85, 104 à 109, 113, 115, 128, 129, 132, 142 à 144, 146, 157 à 159, 161, 162, 166, 170 et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, les articles 1, 25, le premier alinéa de l'article 31 à l'exception du paragraphe 3^o, les articles 32, 35, 36, 42 à 54, 73 à 75, 80, 86 à 103, 110 à 112, les paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114 et les articles 116, 117 et 147 de cette loi sont entrés en vigueur le 2 juin 1997;